

RÈGLEMENT

INTÉRIEUR

DU

**COMITÉ DES
OEUVRES
SOCIALES**

CHAPITRE I - BUT - COMPOSITION

ARTICLE I

Dans son article I des statuts généraux, la notion de Fonctionnaire territorial de la Ville de Castres s'étend à toute collectivité territoriale ou établissement public défini par la Loi du 26 Janvier 1984 modifiée par la Loi du 13 Juillet 1987 dans la mesure où, la collectivité territoriale ou l'établissement public et leurs agents satisfont aux règles des articles IV 2ème et V 2ème, des statuts du C.O.S

ARTICLE II

Outre les activités spécifiques réservées à ses membres adhérents ou bénéficiaires, le C.O.S gère pour l'ensemble des personnels : les secours.

Les modalités d'application des activités spécifiques font l'objet d'un règlement particulier à chacune d'elles indépendamment du présent règlement intérieur.

Le C.O.S peut s'associer ponctuellement à d'autres organismes poursuivant les mêmes buts pour la réalisation d'une activité.

Il peut adhérer à tout organisme dans le cadre du développement de ses activités.

Les décisions d'association ou d'adhésion sont prises par le Conseil d'Administration sur proposition de son bureau.

L'Assemblée Générale peut se prononcer pour la reconduction ou l'annulation de ces accords ou conventions.

Les activités à gestion décentralisée sont celles qui, par leur nature spécifique, pourraient se créer à la demande de membres adhérents (association de retraités, clubs divers....)

Pour être agréée par le C.O.S, les membres adhérents désireux de créer une activité devront présenter au Conseil d'Administration un mémoire exposant les buts, le fonctionnement, le financement, les membres responsables ainsi que toute information permettant au Conseil d'Administration du C.O.S de prononcer son agrément.

La gestion de telles activités sera assurée par ses membres responsables tant sur le plan matériel que financier.

Ils devront présenter en fin d'exercice un bilan d'activité et un bilan financier qui seront inclus dans les rapports généraux du C.O.S à son Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE III

Les cotisations des membres adhérents, les subventions, dons ou legs sont perçus par la trésorerie générale du C.O.S, le montant de la cotisation annuelle du C.O.S est fixé par l'Assemblée Générale.

Les cotisations et subventions particulières relatives aux activités décentralisées sont perçues par la trésorerie particulière à chaque activité.

Chaque activité décentralisée disposera d'un compte bancaire dont l'intitulé rappellera l'appartenance au C.O.S, ainsi que la dénomination de l'activité. Sa gestion sera assurée par les membres responsables de l'activité concernée. Toutefois, le trésorier du C.O.S déposera sa signature au moment de l'ouverture du compte. En cas de dissolution ou de mise en sommeil d'une activité décentralisée, ses fonds propres seront acquis de plein droit au C.O.S. Le budget de chaque activité sera intégré au budget prévisionnel et au compte d'exploitation général du C.O.S.

ARTICLE IV

Pour l'application des paragraphes B et C de l'article V des statuts, peut adhérer au C.O.S, tout agent non titulaire :

- occupant un emploi à caractère permanent ou temporaire, dont le contrat est supérieur ou égal à 6 mois glissants et pour un temps d'emploi au moins égal à un mi-temps en moyenne sur la durée du contrat.
- justifiant un mi-temps de travail dans l'année écoulée et en situation d'emploi au moment de l'adhésion.

Ne peuvent adhérer les agents vacataires.

Les conditions réglementaires prévues au 1er présent article sont applicables aux agents territoriaux des collectivités et établissements publics prévus au B de l'article V des statuts généraux du C.O.S.

Les membres bénéficiaires énumérés à l'article V des statuts généraux sont :

- le conjoint du membre adhérent,
- le concubin(e), PACS
- les enfants reconnus :
 - mineurs de moins de 16 ans
 - mineurs de plus de 16 ans à charge des parents,
 - majeurs fiscalement à charge des parents,
 - majeurs handicapés vivants au foyer des parents.

La carte « couple » est supprimée au 1^{er} janvier 2005. Ne subsiste que la carte individuelle. Chaque agent ou retraité adhérent pourra bénéficier de toutes les prestations du COS.

ARTICLE V

Les membres bénéficiaires reconnus à la date de décès du membre adhérent continueront à bénéficier des avantages du C.O.S (à condition d'être à jour de leurs cotisations) selon le statut et le présent règlement à l'exclusion du conjoint ou concubin remarié.

ARTICLE V BIS

Les collectivités adhérentes pour l'année 2015 sont (sous réserve du versement de la subvention demandée) :

- Le C.C.A.S
- La Ville de Castres
- La Castraise de l'Eau
- La Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet
- Le S.I.V.U.

CHAPITRE II : - FONCTIONNEMENT

ARTICLE VI

La représentation des fonctionnaires appartenant aux collectivités cotisantes au sein du Conseil d'Administration étant régie par l'article 7 Bis des Statuts, chaque collectivité ou établissement public sera représenté comme suit :

- Ville de Castres :	6 titulaires – 6 suppléants
- Communauté d'Agglomération Castres - Mazamet :	2 titulaires – 2 suppléants
- Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Castres :	1 titulaire – 1 suppléant
- Castraise de l'Eau :	1 titulaire – 1 suppléant
- Personnels retraités :	1 titulaire – 1 suppléant

ARTICLE VII

Les membres suppléants assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Ils remplacent au Conseil d'Administration et aux réunions du bureau les conseillers absents.

Le conseiller qui ne peut assister à une réunion se fait représenter par le suppléant de son choix.

Les suppléants reçoivent les comptes-rendus de réunions du Conseil d'Administration et du bureau.

ARTICLE VIII

La convocation du Conseil d'Administration, l'ordre du jour et les documents de travail sont transmis 8 jours avant la date de la réunion à chaque conseiller titulaire ou suppléant.

Le procès verbal de séance est transmis dans un délai de 15 jours aux conseillers titulaires et suppléants. Les conseillers titulaires disposent de 15 jours pour adresser leurs remarques au Président du Conseil d'Administration. Ce délai expiré, les procès verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration et le Secrétaire.

A chaque réunion du Conseil d'Administration, il est donné lecture du procès verbal de la séance précédente.

ARTICLE IX

La convocation de l'Assemblée Générale, l'ordre du jour, et les documents de travail seront transmis 15 jours avant la date de la réunion aux membres adhérents.

Un compte rendu de l'Assemblée Générale sera transmis à chaque adhérent dans un délai de 1 mois.

Si le quorum prévu à l'article 12 bis des statuts n'est pas atteint la convocation de la deuxième Assemblée Générale est automatique : la date sera mentionnée sur la convocation initiale.

L'ordre du jour et les divers documents ne sont pas modifiés.

ARTICLE X

Le mode de scrutin à main levée est admis pour les décisions prises par l'Assemblée Générale, à l'exception des élections pour le renouvellement des représentants du personnel au Conseil d'Administration.

Lors de l'Assemblée Générale chaque membre adhérent peut se faire représenter par un autre membre adhérent. Le nombre de procurations détenues par chaque membre adhérent ne peut être supérieur à trois. Pour prendre part au scrutin tout membre adhérent présent ou représenté doit être à jour de ses cotisations

ARTICLE XI

Sont éligibles au Conseil d'Administration tous membres adhérents majeurs et à jour de leurs cotisations.

L'appel à candidature aux fonctions de membres du Conseil d'Administration sera fait un mois avant la date de clôture des listes, cette dernière ne pouvant être postérieure à un mois de la date de scrutin.

ARTICLE XII

L'assurance « Garantie Obsèques » remplace l'Allocation Décès +à compter du 1^{er} janvier 2004. Cette assurance volontaire pourra être souscrite annuellement auprès du secrétariat du COS.

ARTICLE XIII

Les litiges pouvant survenir dans l'application des statuts généraux du C.O.S ou du présent règlement intérieur sont soumis au Conseil d'Administration et réglés par lui. Chaque partie peut faire appel devant l'Assemblée Générale qui statuera en dernier ressort.

Le Conseil d'Administration.